

TITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent accord.
2. Les organismes de liaison des Parties contractantes sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement exigé aux fins de l'application du présent accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve du paragraphe 3 et de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Si l'institution compétente d'une Partie contractante exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante subisse un examen médical, l'institution compétente de la dernière Partie contractante, à la demande de l'institution compétente de la première Partie contractante, prend les dispositions nécessaires pour effectuer cet examen. Si l'examen médical est pour l'usage exclusif de l'institution qui le demande, l'institution compétente rembourse à l'institution compétente de l'autre Partie contractante les frais de l'examen. Toutefois, si l'examen médical est pour l'usage des deux institutions compétentes, il n'y a aucun remboursement des frais.